

ELECTRICAL PROTECTION ACT

**CONSOLIDATION OF ELECTRICAL
PROTECTION REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.E-21

AS AMENDED BY

R.R.N.W.T. 1990,c.E-21(Suppl.)

R-098-92 (CIF 01/04/93)

R-050-93 (CIF 01/08/93)

R-017-95 (CIF 01/02/95)

Except sections 4 and 6 which
came into force 23/03/95

R-038-98 (CIF 01/05/98)

Except sections 2, 3 and 11
which came into force 01/07/98

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LA
PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21 (Suppl.)

R-098-92 (EEV 1993-04-01)

R-050-93 (EEV 1993-08-01)

R-017-95 (EEV 1995-02-01)

à l'exception des art. 4 et 6 qui sont entrés en
vigueur le 1995-03-23

R-038-98 (EEV 1998-05-01)

à l'exception des art. 2, 3 et 11 qui sont entrés
en vigueur le 1998-07-01

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**ELECTRICAL PROTECTION
REGULATIONS**

Interpretation

1. In these regulations,

"amusement ride" means a device or combination of devices designed to entertain or amuse people by physically moving them through the use of electric energy; (*manège*)

"elevator" means

- (a) electrical equipment equipped with a car or platform that moves in guides and that is used to transport persons or things from one level to another,
- (b) an escalator, dumbwaiter, hoist, handicapped lift, inclined passenger lift, industrial platform lift, stage lift, manlift, chairlift, rope tow, ski tow, aerial tramway, moving walkway and any other hoisting apparatus or appliance that runs on electric energy, and
- (c) the mechanisms, equipment, controls, gates, loading and unloading thresholds, signals and other parts of any thing referred to in paragraph (a) or (b); (*appareil élévateur*)

"major alteration" means an alteration to which section 10 of Canadian Standards Association Standard CAN/CSA-B44-94, *Safety Code for Elevators* applies;

"temporary consumer's service for construction" means a consumer's service intended to be used for 90 days or less for construction purposes. (*branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction*) R-050-93,s.2; R-017-95,s.2.

Registration

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE
L'ÉLECTRICITÉ**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil élévateur» Désigne :

- a) un appareil électrique muni d'une cabine ou plate-forme coulissant dans des guides et qui sert à faire monter et descendre des personnes ou des choses;
- b) un escalier roulant, monte-plats, treuil électrique, appareil élévateur pour personnes handicapées, funiculaire, chariot industriel à plate-forme, monte-charge de plateau, monte-personne, télésiège, câble monte-pente, remonte-pente, téléphérique, tapis roulant et tout autre appareil de levage ou accessoire qui fonctionne à l'énergie électrique;
- c) les mécanismes, matériels, commandes, portes ou barrières, paliers, dispositifs de signalisation, ainsi que toute autre pièce composante des appareils ou choses énumérées aux alinéas a) ou b). (*elevator*)

«branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction» Désigne un branchement à un abonné d'une durée d'au plus 90 jours pour des fins de construction. (*temporary consumer's service for construction*)

«manège» Désigne tout dispositif ou combinaison de dispositif conçu pour divertir et amuser les personnes en les déplaçant physiquement par l'entremise d'énergie électrique. (*amusement ride*)

«modification importante» Désigne les modifications auxquelles s'appliquent l'article 10 de la norme CAN/CSA-B44-94 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*. R-050-93,art.2; R-017-95, art. 2.

Inscription

2. (1) All qualified electrical workers performing electrical work under the Act or these regulations must be registered under section 3.

(2) No qualified electrical worker is eligible to be issued an installation permit unless he or she is registered under section 3.

3. (1) A qualified electrical worker who applies to be registered shall submit an application to an inspector together with the fee set out in item 1 of Schedule A.

(2) An application must be in a form approved by the Chief Inspector.

(3) The registration is valid for three years.

Code

4. Subject to the amendments set out in Schedule B, the edition of the Code authorized by subsection 7(1) of the Act, and adopted under subsection 22(2) of the Act, is Canadian Standards Association Standard C22.1-1998, Canadian Electrical Code Part I, Eighteenth Edition, *Safety Standard for Electrical Installations*. R-017-95,s.3; R-038-98,s.2.

Recognized Standards

5. (1) The following standards are adopted:
- (a) Canadian Standards Association Standards:
 - (i) C22.3 No. 1-M1987, *Overhead Lines*,
 - (ii) C22.3 No. 2-1975, *General Grounding Requirements and Grounding Requirements for Electrical Supply Stations*,
 - (iii) C22.3 No. 3-96, *Electrical Coordination*,
 - (iv) C22.3 No. 4-1974, *Control of Electrochemical Corrosion of Underground Metallic Systems*,
 - (v) C22.3 No. 7-94, *Underground Systems*,
 - (vi) CAN/CSA-B44-94 *Safety Code for Elevators*,
 - (vii) B311-M1979, *Safety Code for Manlifts*,

2. (1) Tout électricien qualifié qui effectue des travaux d'électricité tels que décrits dans la Loi ou dans le présent règlement doit s'inscrire en conformité avec l'article 3.

(2) Il est interdit de délivrer un permis d'installation à un électricien qualifié sauf s'il est inscrit en conformité avec l'article 3.

3. (1) Aux fins d'inscription, l'électricien qualifié fait une demande auprès d'un inspecteur accompagnée des droits prescrits au numéro 1 de l'annexe A.

(2) Toute demande d'inscription doit se faire selon la formule approuvée par l'inspecteur en chef.

(3) L'inscription est valide pour une période de trois ans.

Code

4. Sous réserve des modifications énumérées à l'annexe B, l'édition du Code autorisée en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi et adoptée en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi est la norme C22.1-1998 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie, (18^e édition) intitulée *Norme de sécurité relative aux installations électriques*. R-017-95, art. 3; R-038-98, art. 2.

Normes reconnues

5. (1) Les normes qui suivent sont adoptées :
- a) normes de l'Association canadienne de normalisation :
 - (i) norme C22.3 n° 1-M1987, intitulée *Réseaux aériens*,
 - (ii) norme C22.3 n° 2-1975, intitulée *General Grounding Requirements and Grounding Requirements for Electrical Supply Stations*,
 - (iii) norme C22.3 n° 3-96, intitulée *Coordination électrique*,
 - (iv) norme C22.3 n° 4-1974, intitulée *Control of Electrochemical Corrosion of Underground Metallic Systems*,
 - (v) norme C22.3 n° 7-94, intitulée *Réseaux souterrains*,
 - (vi) norme CAN/CSA-B44-94, intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*,

- (viii) CAN/CSA-Z98-96, *Passenger Ropeways*,
 - (ix) CAN/CSA-Z256-M87, *Safety Code for Material Hoists*,
 - (x) B355-94, *Lifts for Persons with Physical Disabilities*,
 - (xi) Z267-M1983, *Safety Code for Amusement Rides*,
 - (xii) CAN/CSA-F416-87(R1992), *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Safety, Design and Operation Criteria*,
 - (xiii) CAN/CSA-F417-M91, *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Performance*,
 - (xiv) CAN/CSA-F418-M91, *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Interconnection to the Electric Utility*,
 - (xv) CAN/CSA-F429-M90, *Recommended Practice for the Installation of Wind Energy Conversion Systems*,
 - (xvi) **repealed, R-017-95,s.6.**
 - (xvii) **repealed, R-038-98,s.3.**
 - (xviii) B311S1-1984 *Supplement No. 1 to B311-M1979, Safety Code for Manlifts*,
 - (xix) CAN/CSA-B613-M87, *Elevating Devices for the Handicapped in Private Residences*,
 - (xx) CAN/CSA-Z185-M87, *Safety Code for Personnel Hoists*,
 - (xxi) CAN/CSA-B44.1-M96/ASME-A17.5-1996, *Elevator and Escalator Electrical Equipment*,
 - (xxii) CAN/CSA-F380-M87 (R1994), *Photovoltaic Modules*,
 - (xxiii) B44SI-97, *Supplement No. 1 to CAN/CSA B44-1994, Safety Code for Elevators*;
- (b) National Research Council of Canada - National Building Code of Canada, 1995, section 9.34, *Electrical Facilities*.
- (vii) norme B311-M1979, intitulée *Code de sécurité des monte-personne*,
 - (viii) norme CAN/CSA-Z98-96, intitulée *Remontées mécaniques*,
 - (ix) norme CAN/CSA-Z256-M87, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-matériaux*,
 - (x) norme B355-94, intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*,
 - (xi) norme Z267-M1983, intitulée *Code de sécurité concernant les manèges*,
 - (xii) norme CAN/CSA-F416-87 (R1992), intitulée *Systèmes de conversion d'énergie éolienne (SCEE) : Critères de sécurité, de conception et de fonctionnement*,
 - (xiii) norme CAN/CSA-F417-M91, intitulée *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Performance*,
 - (xiv) norme CAN/CSA-F418-M91, intitulée *Wind Energy Conversion Systems (WECS) - Interconnection to the Electrical Utility*,
 - (xv) norme CAN/CSA-F429-M90, intitulée *Recommended Practice for the Installation of Wind Energy Conversion Systems*,
 - (xvi) **abrogé, R-017-95, art. 6.**
 - (xvii) **abrogé, R-038-98, art. 3.**
 - (xviii) norme B311S1-1984, intitulée *Supplément n° 1 à la norme ACNOR B311-M1979, Code de sécurité des monte-personne*,
 - (xix) norme CAN/CSA-B613-M87, intitulée *Ascenseurs et monte-escalier d'habitations pour personnes handicapées*,
 - (xx) norme CAN/CSA-Z185-M87, intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*,
 - (xxi) norme CAN/CSA-B44.1-M96/ASME-A17.5-1996, intitulée *Appareillage électrique d'ascenseur et d'escalier mécanique*,
 - (xxii) norme CAN/CSA-F380-M87 (R1994), intitulée *Modules photovoltaïques*,
 - (xxiii) norme B44SI-97, intitulée *Supplément n° 1 au Code de sécurité des ascenseurs et monte charge*;
- b) norme du Conseil national de recherches

du Canada, Code national du bâtiment du Canada 1995, article 9.34, intitulée *Installations électriques*.

(2) No person shall perform any electrical work except in accordance with the standards adopted under subsection (1). R-050-93,s.3; R-017-95,s.4,5,6,7; R-038-98,s.3.

Approval of Electrical Equipment

6. (1) Subject to subsection 7(3) of the Act, no person shall sell, display, advertise, use, offer for sale or otherwise dispose of, in the Territories, any electrical equipment that has not been approved in accordance with these regulations.

(2) In order to be approved under subsection (1), electrical equipment must

- (a) be submitted for examination and testing to a certification agency acceptable to the Chief Inspector, be given formal certification by the agency to the effect that the equipment conforms to the appropriate Canadian Standards Association standards established under the provisions of the Code, and the certification report must be adopted by 2/3 of the Provincial and Territorial Inspection Authorities represented by the Committee on Part I of the Code, or

(b) be approved by the Chief Inspector in accordance with subsection (3), and bear evidence of having been certified or approved in the form of a label or marking authorized by the certification agency or the Chief Inspector.

(3) Electrical equipment may be submitted to the Chief Inspector for approval where

- (a) the equipment is of a specialized nature and there is no counterpart for that equipment that bears certification acceptable to the Chief Inspector; and
- (b) the equipment is assembled in the Territories.

(4) The Chief Inspector may approve electrical equipment submitted under subsection (3) where the equipment complies with the applicable standards of

- (a) the Canadian Gas Association;
- (b) the Underwriters' Laboratories of Canada;

(2) Il est interdit d'effectuer des travaux d'électricité à moins de se conformer aux normes adoptées au paragraphe (1). R-050-93,art.3; R-017-95, art. 4, 5, 6, 7; R-038-98, art. 3.

Approbation du matériel électrique

6. (1) Sous réserve du paragraphe 7(3) de la Loi, il est interdit de vendre, d'afficher, d'annoncer, d'utiliser, d'offrir pour la vente ou autre aliénation dans les territoires tout matériel électrique qui n'a pas été inspecté et approuvé en conformité avec le présent règlement.

(2) Pour être approuvé en conformité avec le paragraphe (1), tout matériel électrique doit, en plus de porter la marque de certification ou d'approbation autorisée par l'agence de certification ou de l'inspecteur en chef :

- a) soit être soumis à une agence de certification acceptable à l'inspecteur en chef pour examen et mise à l'essai, être certifié par l'agence que le matériel est conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation établies en vertu du Code et, de plus, le rapport de certification doit être adopté par le 2/3 des autorités d'inspection des provinces et des territoires qui sont représentées par le comité de la partie I du Code;
- b) soit être approuvé par l'inspecteur en chef en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Le matériel électrique peut être présenté à l'inspecteur en chef pour son approbation lorsque :

- a) le matériel est de nature spécialisée et qu'il n'existe pas de matériel correspondant dont la certification est acceptable à l'inspecteur en chef;
- b) le matériel est assemblé dans les territoires.

(4) L'inspecteur en chef peut approuver le matériel électrique qui lui est soumis en vertu du paragraphe (3), lorsque ce matériel est conforme aux normes applicables de :

- a) l'Association canadienne du gaz;

- or
- (c) a testing laboratory other than one referred to in paragraph (a) or (b) that is satisfactory to the Chief Inspector.

7. (1) Where electrical equipment is installed and connected to an electrical energy source before the equipment is approved in accordance with section 6, an inspector may

- (a) instruct the supply authority to withhold or disconnect the supply of electric energy to the premises in or on which the electrical equipment is located, or
- (b) remove the electrical equipment from the premises in or on which the electrical equipment is located,

until the electrical equipment is approved.

(2) Where a supply authority is instructed to withhold or disconnect the supply of electric energy to premises under paragraph (1)(a), the supply authority shall not supply electric energy to those premises until authorized by an inspector.

8. (1) Where a person displays, advertises, offers for sale or otherwise disposes of electrical equipment before it is approved in accordance with section 6, an inspector may

- (a) order the person to remove the electrical equipment from display and to cease advertising, offering for sale or otherwise disposing of the electrical equipment; or
- (b) remove the electrical equipment from the premises in or on which the electrical equipment is located.

(2) A person who is subject to an order of an inspector made under paragraph (1)(a) shall comply with the order.

Installation Permit

9. (1) An application for an installation permit must be in a form approved by the Chief Inspector.

(2) Subject to subsections (3) and (4), the fee for an installation permit is set out in item 2 of Schedule A.

b) les *Underwriters' Laboratories of Canada*;

c) un laboratoire de mise à l'essai autre que ceux qui sont mentionnés aux alinéas a) et b) et qui est acceptable à l'inspecteur en chef.

7. (1) Lorsqu'une installation de matériel électrique est raccordée à une source d'énergie électrique avant que le matériel soit approuvé en conformité avec l'article 6, l'inspecteur peut jusqu'à ce que le matériel électrique soit approuvé :

- a) soit donner l'instruction au fournisseur autorisé de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique au local dans ou sur lequel le matériel électrique est placé;
- b) soit enlever le matériel électrique du local dans ou sur lequel ce matériel est placé.

(2) Lorsque le fournisseur autorisé reçoit l'instruction de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique à un local visé à l'alinéa (1)a), il est interdit au fournisseur autorisé de fournir de l'énergie électrique à ce local sans l'autorisation de l'inspecteur.

8. (1) Lorsqu'une personne affiche, annonce, offre pour la vente ou autre aliénation tout matériel électrique avant que ce matériel soit approuvé en vertu de l'article 6, l'inspecteur peut :

- a) soit ordonner à la personne d'enlever le matériel électrique à l'affiche et de cesser la publicité, la vente ou autre aliénation de ce matériel;
- b) soit enlever le matériel électrique du local dans ou sur lequel ce matériel est placé.

(2) Quiconque est assujéti à ordre d'un inspecteur donné en application de l'alinéa (1)a), s'y conformer.

Permis d'installation

9. (1) Toute demande de permis d'installation doit se faire selon la formule approuvée par l'inspecteur en chef.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les droits exigibles pour l'obtention d'un permis d'installation figurent à l'article 2 de l'annexe A.

(3) The fee for an installation permit to install an elevator or amusement ride, or to perform any major alteration to the electrical equipment of an installed elevator or amusement ride, is set out in item 3 of Schedule A.

(4) The fee for an installation permit for a temporary consumer's service for construction is set out in item 4 of Schedule A.

(5) Every person who fails to pay a fee referred to in subsections (2) to (4) prior to commencing electrical work, is liable to a penalty equal to the amount of the fee. R-038-98,s.4.

10. (1) The permit fee under subsection 9(2) is calculated in accordance with this section and section 12.

(2) Where labour and materials for electrical work are to be provided by an applicant for an installation permit, the permit fee is based on

- (a) the charge to the customer for the electrical equipment installed and the electrical work performed, other than electrical equipment supplied by the customer and electrical work referred to in paragraph (c);
- (b) all reasonable travelling and living expenses incurred by the applicant while absent from his or her place of residence and in the course of carrying out the electrical work; and
- (c) twice the charge to the customer for any electrical work performed in installing electrical equipment supplied by the customer.

(3) Where labour only for electrical work is to be provided by an applicant for an installation permit, the permit fee is based on

- (a) twice the charge to the customer of the electrical work performed; and
- (b) all reasonable travelling and living expenses incurred by the applicant while absent from his or her place of residence and in the course of carrying out the electrical work.

(4) The charge to the customer for electrical equipment that is portable, as defined in the Code, is not

(3) Les droits exigibles pour l'obtention d'un permis d'installation d'un ascenseur ou d'un manège ou pour effectuer des modifications importantes au matériel électrique d'un ascenseur ou d'un manège sont indiqués à l'article 3 de l'annexe A.

(4) Les droits exigibles pour l'obtention d'un permis d'installation pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction sont indiqués à l'article 4 de l'annexe A.

(5) Quiconque omet de payer les droits visés aux paragraphes (2) à (4) avant le début de travaux d'électricité est passible d'une amende égale au montant des droits. R-038-98, art. 4.

10. (1) Les droits exigibles pour l'obtention d'un permis visé au paragraphe 9(2) sont calculés en conformité avec le présent article ainsi que l'article 12.

(2) Lorsque la main-d'œuvre et le matériel pour les travaux électriques sont fournis par l'auteur du permis d'installation, les droits exigibles pour l'obtention d'un permis sont fondés sur :

- a) le coût au client du matériel électrique installé ainsi que du travail d'électricité qui est effectué, mais ne comprend pas le matériel électrique fourni par le client ni le travail d'électricité visé à l'alinéa c);
- b) tous les frais raisonnables de déplacement et de séjour de l'auteur du permis encourus lors de son absence de son lieu ordinaire de résidence pour l'exécution des travaux;
- c) le double du coût au client pour tout travail d'électricité effectué à l'installation du matériel électrique fourni par le client.

(3) Lorsque l'auteur d'un permis d'installation ne compte fournir que la main-d'œuvre pour les travaux d'électricité, les droits exigibles pour l'obtention du permis sont fondés sur :

- a) le double du coût au client pour les travaux d'électricité effectués;
- b) tous les frais raisonnables de déplacement et de séjour de l'auteur du permis encourus lors de son absence de son lieu ordinaire de résidence pour l'exécution des travaux.

(4) Le coût au client du matériel électrique portable tel que défini dans le Code, ne figure pas au calcul des

included in calculating the permit fee.

11. An applicant for an installation permit shall produce, at the request of an inspector, all invoices, written estimates and other evidence that the inspector may require to calculate the permit fee.

12. (1) In this section, "cost of electrical work" means the charges and expenses referred to in subsection 10(2) or (3).

(2) Where the cost of electrical work cannot be determined at the time of the application for an installation permit, the permit fee is calculated on the basis of the estimated cost of the electrical work.

(3) Subject to subsection (4), where the actual cost of electrical work under an installation permit exceeds the estimated cost of the electrical work, the holder of the permit shall pay a supplementary fee, based on the actual cost of the electrical work less the fees already paid.

(4) The holder of an installation permit is not required to pay a supplementary fee where the amount of the supplementary fee is \$25 or less.

(5) Subject to subsections (6) and (7), where the estimated cost of electrical work under an installation permit exceeds the actual cost of the electrical work, an inspector shall, on application, refund the excess fees paid.

(6) An inspector shall not give a refund where the amount of the refund is \$25 or less.

(7) An inspector shall deduct the sum of \$25 from any refund over \$25.

13. (1) An installation permit, other than for a temporary consumer's service for construction, is valid for one year.

(2) An installation permit for a temporary consumer's service for construction is valid for 90 days or for such shorter period as may be specified by an inspector on the permit.

(3) An inspector may grant one or more extensions

droits exigibles pour l'obtention du permis.

11. À la demande d'un inspecteur, l'auteur d'un permis d'installation doit produire toute facture, toute estimation par écrit et toute autre documentation jugée nécessaire par l'inspecteur au calcul des droits exigibles pour l'obtention du permis.

12. (1) Dans le présent article, «coût des travaux d'électricité» s'entend des coûts et des dépenses visés aux paragraphes 10(2) ou (3).

(2) Lorsque le coût des travaux d'électricité ne peut être défini avec précision lors de la demande d'un permis d'installation, les droits exigibles pour l'obtention du permis sont calculés à partir de l'estimation du coût des travaux d'électricité.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le coût réel des travaux d'électricité prévu au permis d'installation excède l'estimation du coût de ces travaux, le titulaire du permis doit verser un droit supplémentaire fondé sur le coût réel des travaux d'électricité moins le montant déjà versé.

(4) Le titulaire d'un permis d'installation n'a pas à verser de droit supplémentaire lorsque ce droit est d'au plus 25 \$.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), lorsque l'estimation du coût des travaux d'électricité prévue au permis d'installation excède le coût réel de ces travaux, l'inspecteur doit, sur demande rembourser l'excès des droits versés.

(6) L'inspecteur ne doit pas faire un remboursement lorsque le montant du remboursement est égal ou inférieur à 25 \$.

(7) L'inspecteur déduit le montant de 25 \$ de tout remboursement excédant 25 \$.

13. (1) Tout permis d'installation, sauf les permis pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction, est valide pour une période d'un an.

(2) Un permis d'installation pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction est valide pour une période de 90 jours ou pour toute autre période de moins de 90 jours que l'inspecteur spécifie.

(3) L'inspecteur peut proroger le délai d'un permis

of an installation permit.

(4) Where an installation permit is extended, the holder of the permit is not required to pay an additional fee.

14. (1) An inspector may cancel an installation permit, other than for a temporary consumer's service for construction, where

- (a) no work has been done under the permit for 90 days or longer; or
- (b) the holder of the permit fails to comply with any provision contained in the permit, the Act or these regulations.

(2) Where an installation permit is cancelled under this section, an inspector may instruct the supply authority to withhold or disconnect the supply of electric energy to the premises in or on which the electrical work authorized by the permit is being performed.

(3) Where a supply authority is instructed to withhold or disconnect the supply of electric energy to premises under subsection (2), the supply authority shall not supply electric energy to those premises until authorized by an inspector.

15. (1) An inspector may cancel an installation permit for a temporary consumer's service for construction where the holder of the permit fails to comply with any provision contained in the permit, the Act or these regulations.

(2) Where an installation permit for a temporary consumer's service for construction is cancelled, an inspector may instruct the supply authority to withhold or disconnect the supply of electric energy to the temporary consumer's service for construction.

(3) Where a supply authority is instructed to withhold or disconnect the supply of electric energy to a temporary consumer's service for construction, the supply authority shall not supply electric energy to that service until authorized by an inspector.

Annual Permit

d'installation.

(4) Lorsque la période d'un permis d'installation est prolongée, le titulaire du permis n'est pas requis de verser un droit supplémentaire.

14. (1) Un inspecteur peut annuler tout permis d'installation sauf les permis d'installation pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction lorsque :

- a) aucun travail prévu au permis n'a été effectué pendant une période d'au moins 90 jours;
- b) le titulaire du permis ne se conforme pas aux dispositions du permis, de la Loi ou du présent règlement.

(2) Lorsqu'un permis d'installation est annulé en vertu du présent article, l'inspecteur peut donner l'instruction au fournisseur autorisé de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique au local dans ou sur lequel les travaux d'électricité autorisés par le permis sont effectués.

(3) Lorsque le fournisseur autorisé reçoit l'instruction de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique au local visé au paragraphe (2), le fournisseur autorisé ne peut fournir d'énergie électrique à ce local sans l'autorisation de l'inspecteur.

15. (1) L'inspecteur peut annuler un permis d'installation pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction lorsque le titulaire du permis ne se conforme pas aux dispositions du permis, de la Loi ou du présent règlement.

(2) Lorsqu'un permis d'installation pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction est annulé, l'inspecteur peut donner l'instruction au fournisseur autorisé de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique à ce branchement temporaire.

(3) Lorsque le fournisseur autorisé reçoit l'instruction de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique au branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction, il lui est interdit de fournir de l'énergie électrique à ce branchement temporaire sans l'autorisation de l'inspecteur.

Permis annuel

16. (1) An application for an annual permit must be in a form approved by the Chief Inspector.

(2) The fee for an annual permit is set out in item 5 of Schedule A.

(3) The fee is calculated according to the total installed capacity in kilovolt-amperes of the industrial or commercial establishment of the operator applying for the permit.

(4) Every person who fails to pay a fee referred to in subsection (2) prior to commencing electrical work, is liable to a penalty equal to the amount of the fee. R-038-98,s.5.

17. An inspector may cancel an annual permit where the holder of the permit fails to comply with any provision contained in the permit, the Act or these regulations.

18. Electrical work performed under an annual permit must

- (a) not increase the installed capacity in kilovolt-amperes of the establishment by 10% or more; or
- (b) not require a connection to the distribution system of the supply authority.

19. (1) The holder of an annual permit shall keep and maintain in his or her establishment a written record of all electrical work performed in the establishment including

- (a) the date the work is performed;
- (b) a description of the work performed; and
- (c) the name of the qualified electrical worker who performed the work.

(2) The holder of an annual permit shall produce the record for examination upon the request of an inspector.

Residential Property Owner's Permit

20. (1) An application for a residential property owner's permit must be in a form approved by the Chief Inspector.

(2) Subject to subsection (3), the fee for a residential property owner's permit is set out in item 2 of

16. (1) Toute demande de permis annuel doit être faite selon la formule approuvée par l'inspecteur en chef.

(2) Les droits exigibles pour le permis annuel figurent à l'article 5 de l'annexe A.

(3) Le droit exigible est calculé selon la puissance totale installée en kilovoltampères de l'entreprise industrielle ou commerciale de l'opérateur qui fait la demande du permis.

(4) Quiconque omet de payer les droits visés au paragraphe (2) avant le début de travaux d'électricité est passible d'une amende égale au montant des droits. R-038-98, art. 5.

17. L'inspecteur peut annuler le permis annuel lorsque le titulaire du permis ne se conforme pas aux dispositions du permis, de la Loi ou du présent règlement.

18. Les travaux d'électricité visés au permis annuel ne doivent pas :

- a) soit augmenter la puissance installée en kilovoltampère de l'entreprise au-delà de 10 %;
- b) soit nécessiter un branchement au système de distribution du fournisseur autorisé.

19. (1) Le titulaire d'un permis annuel doit garder et tenir dans son établissement un registre par écrit de tous travaux d'électricité effectués dans l'établissement, y compris :

- a) la date à laquelle les travaux d'électricité sont effectués;
- b) la description des travaux d'électricité complétés;
- c) le nom de l'électricien qualifié qui a effectué les travaux d'électricité.

(2) Sur demande de l'inspecteur, le titulaire d'un permis annuel doit produire le registre pour examen.

Permis de propriétaire de résidence

20. (1) Toute demande de permis de propriétaire de résidence doit se faire selon la formule approuvée par l'inspecteur en chef.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le droit exigible pour l'obtention d'un permis de propriétaire de

Schedule A and is based on twice the cost to the applicant of the electrical equipment to be installed under the permit.

(3) The fee for a residential property owner's permit for a temporary consumer's service for construction is set out in item 4 of Schedule A.

(4) The cost of electrical equipment that is portable as defined in the Code is not included in calculating the permit fee under subsection (2).

(5) An applicant for a residential property owner's permit shall produce, at the request of an inspector, all invoices, written estimates and other evidence as the inspector may require to calculate the permit fee.

(6) Every person who fails to pay a fee referred to in subsection (2) or (3) prior to commencing electrical work, is liable to a penalty equal to the amount of the fee. R-038-98,s.6.

21. (1) A residential property owner's permit, other than for a temporary consumer's service for construction, is valid for one year.

(2) A residential property owner's permit for a temporary consumer's service for construction is valid for 90 days or for such shorter period as may be specified by an inspector on the permit.

(3) An inspector may grant one or more extensions of a residential property owner's permit.

(4) Where a residential property owner's permit is extended, the holder of the permit is not required to pay an additional fee.

22. (1) An inspector may cancel a residential property owner's permit, other than for a temporary consumer's service for construction, where

- (a) no work has been done under the permit for 90 days or longer; or
- (b) the holder of the permit fails to comply with any provision contained in the permit, the Act or these regulations.

résidence figure à l'article 2 de l'annexe A et est fondé sur le double du coût à l'auteur du permis du matériel électrique à installer aux termes du permis.

(3) Le droit exigible pour l'obtention d'un permis de propriétaire de résidence pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction est indiqué à l'article 4 de l'annexe A.

(4) Le coût du matériel électrique portable tel que défini dans le Code n'est pas inclus au calcul du droit exigible pour l'obtention d'un permis visé au paragraphe (2).

(5) Sur demande de l'inspecteur, l'auteur d'un permis de propriétaire de résidence produit toute facture, toute estimation par écrit ou toute autre preuve que l'inspecteur peut juger nécessaire au calcul du droit exigible pour l'obtention du permis.

(6) Quiconque omet de payer les droits visés au paragraphe (2) ou (3) avant le début de travaux d'électricité est passible d'une amende égale au montant des droits. R-038-98, art. 6.

21. (1) Tout permis de propriétaire de résidence, à l'exception du permis de branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction, est valide pour une année.

(2) Tout permis de propriétaire de résidence pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction est valide pour une période de 90 jours ou pour toute période de moins de 90 jours que l'inspecteur spécifie.

(3) L'inspecteur peut proroger le délai d'un permis de propriétaire de résidence.

(4) Lorsque le délai d'un permis de propriétaire de résidence est prorogé, le titulaire du permis n'est pas requis de verser un droit supplémentaire.

22. (1) L'inspecteur peut annuler un permis de propriétaire de résidence, autre que pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction, lorsque :

- a) aucun travail prévu au permis n'a été effectué pendant une période d'au moins 90 jours;
- b) le titulaire du permis ne se conforme pas aux dispositions du permis, de la Loi ou du présent règlement.

(2) Where a residential property owner's permit is cancelled under subsection (1), an inspector may instruct the supply authority to withhold or disconnect the supply of electric energy to the premises in or on which the electrical work authorized by the permit is being performed.

(3) Where a supply authority is instructed to withhold or disconnect the supply of electric energy to premises under subsection (2), the supply authority shall not supply electric energy to those premises until authorized by an inspector.

23. (1) An inspector may cancel a residential property owner's permit for a temporary consumer's service for construction where the holder of the permit fails to comply with any provision contained in the permit, the Act or these regulations.

(2) Where a residential property owner's permit for a temporary consumer's service for construction is cancelled, an inspector may instruct the supply authority to withhold or disconnect the supply of electric energy to that service.

(3) Where a supply authority is instructed to withhold or disconnect the supply of electric energy to a temporary consumer's service for construction, the supply authority shall not supply electric energy to that service until authorized by an inspector.

24. No residential property owner's permit shall be issued for electrical work to a residence where the rating of the consumer's service exceeds 125 amperes or the consumer's service is other than single phase.

Refunds

25. (1) Subject to this section, an inspector shall, on the application of the holder of an installation permit or a residential property owner's permit, refund the fees paid where the inspector is satisfied that

- (a) the electrical work authorized by the permit is
 - (i) not commenced,
 - (ii) cancelled or destroyed before completion, or
 - (iii) included in another permit; or
- (b) the permit is cancelled.

(2) Lorsqu'un permis de propriétaire de résidence est annulé en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut donner l'instruction au fournisseur autorisé de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique au local dans ou sur lequel les travaux d'électricité autorisés par le permis sont effectués.

(3) Lorsque le fournisseur autorisé reçoit l'instruction de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique au local visé au paragraphe (2), le fournisseur autorisé ne peut fournir d'énergie électrique à ce local sans l'autorisation de l'inspecteur.

23. (1) L'inspecteur peut annuler un permis de propriétaire de résidence pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du permis, de la Loi ou du présent règlement.

(2) Lorsqu'un permis de propriétaire de résidence pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction est annulé, l'inspecteur peut donner l'instruction au fournisseur autorisé de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie électrique à ce branchement.

(3) Lorsqu'un fournisseur autorisé reçoit l'instruction de suspendre ou de débrancher la fourniture d'énergie au branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction, il lui est interdit de fournir de l'énergie électrique sans l'autorisation de l'inspecteur.

24. Il est interdit de délivrer un permis de propriétaire de résidence pour des travaux d'électricité à une résidence lorsque la puissance du branchement d'un abonné dépasse 125 ampères ou lorsque le branchement d'un abonné est autre que monophasé.

Remboursement

25. (1) Sous réserve du présent article, l'inspecteur doit, sur demande du titulaire d'un permis d'installation ou d'un permis de propriétaire de résidence, rembourser les droits versés lorsque l'inspecteur est satisfait que :

- a) soit que les travaux d'électricité autorisés par le permis :
 - (i) ne sont pas commencés,
 - (ii) sont annulés ou détruits avant d'être terminés,
 - (iii) sont inclus dans un autre permis;
- b) soit que le permis est annulé.

(2) An inspector shall not refund fees paid on electrical work that is completed under the permit, unless the electrical work is destroyed.

(3) No person is eligible for a refund of fees under a permit unless an application for the refund is made within 90 days of the day the permit is issued.

(4) An inspector shall not give a refund where the amount of the refund is \$25 or less.

(5) An inspector shall deduct the sum of \$25 from any refund over \$25.

(6) A holder of a residential property owner's permit for a temporary consumer's service for construction, or a holder of an installation permit for a temporary consumer's service for construction, an elevator or an amusement ride, is not eligible for a refund of fees under the permit.

(2) L'inspecteur ne rembourse pas les droits versés pour les travaux d'électricité complétés selon le permis sauf si ces derniers sont détruits.

(3) Seuls ceux qui font une demande de remboursement de droits versés pour l'obtention d'un permis dans les 90 jours suivant la date de délivrance du permis ont droit à un remboursement.

(4) L'inspecteur ne doit pas faire un remboursement lorsque le montant du remboursement est de 25 \$ ou moins.

(5) L'inspecteur déduit le montant de 25 \$ de tout remboursement au-delà de 25 \$.

(6) Le titulaire d'un permis de propriétaire de résidence pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction ou le titulaire d'un permis d'installation pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction, pour un ascenseur ou un manège n'a pas droit au remboursement d'un droit versé pour l'obtention d'un permis.

General

26. A permit is not transferable.

Inspections

27. (1) Where more than one inspection and one reinspection of electrical work are necessary in the opinion of an inspector, the fee that the inspector may charge for each subsequent reinspection is set out in item 6 of Schedule A.

(2) A person who requests that an inspection not otherwise required by the Act be made of electrical work shall pay the fee set out in item 6 of Schedule A for the inspection.

(3) The number of ½ hour intervals used to calculate the fees referred to in subsections (1) and (2) includes the time necessary for the inspector to travel from his or her office to the inspection site and to return to his or her office.

(4) The cost of travelling and living expenses are payable where an inspector is absent from his or her place of residence in order to perform a reinspection or inspection referred to in subsections (1) and (2).

(5) Where travelling and living expenses are payable under subsection (4), the amount payable shall be calculated in accordance with the allowances payable to persons employed in the public service of the Territories for duty travel expenses.

(6) This section does not apply to the reinspection or inspection of electrical work in respect of an elevator or amusement ride. R-038-98,s.7.

Approval of Plans

28. (1) The installation of
(a) electrical equipment in any building, or
(b) any elevator or amusement ride,
is an installation under paragraph 9(c) of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply to an installation in a building kept or occupied solely as a single family dwelling-house.

29. An inspector shall not approve plans and

Disposition générale

26. Un permis n'est pas transférable.

Inspections

27. (1) Lorsque l'inspecteur juge que plus d'une inspection et plus d'une inspection ultérieure des travaux d'électricité sont nécessaires, le droit exigible pour chacune des réinspections figure à l'article 6 de l'annexe A.

(2) La personne qui demande une inspection de travaux d'électricité qui n'est pas autrement requise par la Loi doit verser le droit indiqué à l'article 6 de l'annexe A pour l'inspection.

(3) Le nombre de demi-heures utilisé pour calculer les droits visés aux paragraphes (1) et (2) comprend le temps du déplacement de l'inspecteur de son bureau au site de l'inspection et le retour.

(4) Les frais de déplacement et de séjour sont payables lorsqu'un inspecteur accomplit, hors du lieu de sa résidence habituelle, une inspection ultérieure ou une inspection visées aux paragraphes (1) et (2).

(5) Lorsque les frais de déplacement et de séjour sont payables en vertu du paragraphe (4), le montant payable est le montant que les fonctionnaires de la fonction publique des Territoires reçoivent pour leurs frais de déplacement et de séjour.

(6) Le présent article ne s'applique ni aux inspections ultérieures ni aux inspections de travaux d'électricité relativement aux ascenseurs ou aux manèges. R-038-98, art. 7.

Approbaton de plans

28. (1) Sont réputées être des installations en vertu de l'alinéa 9c) de la Loi les installations de :
a) matériel électrique dans quelque établissement;
b) tout ascenseur ou manège.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une installation dans un bâtiment servant uniquement d'habitation unifamiliale.

29. Sauf si les plans et spécifications portent

specifications for an installation under subsection 9(2) of the Act where

- (a) the installation includes the installation of a consumer's service in which the rating of the consumer's service exceeds 400 amperes and is single phase,
- (b) the installation includes the installation of a consumer's service in which the rating of the consumer's service exceeds 200 amperes and is three phase, or
- (c) the nominal voltage rating of the electrical equipment being installed exceeds 750 volts,

unless the plans and specifications are stamped or sealed by a professional engineer, as defined in the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act*, in accordance with that Act.

30. A person who submits plans and specifications under section 9(1) of the Act shall pay the fee set out in item 7 of Schedule A.

Elevators and Amusement Rides

31. (1) Before electrical work is performed on an elevator or amusement ride, the owner shall submit, for approval by an inspector, all plans and specifications respecting the electrical work.

(2) No person shall perform any electrical work on an elevator or amusement ride until the inspector has approved, in writing, all plans and specifications respecting the electrical work.

32. An owner who submits plans and specifications under subsection 31(1) shall

- (a) pay the fee set out in item 7 of Schedule A; and
- (b) produce, at the request of an inspector, such information respecting the electrical work referred to in subsection 31(1) as the inspector requires to enable the inspector to determine whether the plans and specifications should be approved.

33. Where an elevator is installed in a building that is kept or occupied solely as a single family dwelling and an inspector has inspected the elevator and found it to be in accordance with the Act and these regulations, the inspector shall approve the elevator and from that time sections 35 to 39 do not apply to the elevator.

l'estampille ou le sceau d'un ingénieur tel qu'il est défini dans la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* en conformité avec cette loi, il est interdit à l'inspecteur d'approuver les plans et spécifications d'une installation visée au paragraphe 9(2) de la Loi lorsque :

- a) l'installation inclut l'installation d'un branchement d'abonné dont la puissance dépasse 400 ampères et est monophasée;
- b) l'installation inclut l'installation d'un branchement d'abonné dont la puissance dépasse 200 ampères et est triphasée;
- c) la tension nominale du matériel électrique installé dépasse 750 volts.

30. Quiconque soumet des plans et spécifications en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi doit verser le droit exigible qui figure au numéro 7 de l'annexe A.

Appareils élévateurs et manèges

31. (1) Avant d'effectuer des travaux d'électricité aux appareils élévateurs ou aux manèges, le propriétaire doit soumettre pour l'approbation de l'inspecteur tous les plans et spécifications relatifs à ces travaux d'électricité.

(2) Il est interdit d'effectuer des travaux d'électricité à un appareil élévateur ou manège sans l'approbation par écrit de l'inspecteur de tous les plans et spécifications relatifs aux travaux d'électricité.

32. Tout propriétaire qui soumet des plans et spécifications visés au paragraphe 31(1) doit :

- a) verser les droits exigibles figurant à l'article 7 de l'annexe A;
- b) produire, sur demande de l'inspecteur, toute donnée supplémentaire relative aux travaux d'électricité visés au paragraphe 31(1) que peut exiger l'inspecteur afin de lui permettre de déterminer si les plans et spécifications méritent son approbation.

33. Lorsqu'un appareil élévateur est installé dans un édifice qui sert uniquement d'habitation unifamiliale et que l'inspecteur après inspection le juge conforme à la Loi et au présent règlement, il doit approuver cet appareil élévateur. À partir du moment de l'approbation, les articles 35 à 39 ne s'appliquent pas.

34. (1) Where more than one inspection and one reinspection of electrical work on an elevator or amusement ride are necessary in the opinion of an inspector, the fee for each subsequent reinspection is set out in item 8 of Schedule A.

(2) A person who requests an inspection not otherwise required by the Act to be made of electrical work in respect of an elevator or amusement ride shall pay the fee set out in item 8 of Schedule A for the inspection.

(3) The number of ½ hour intervals used to calculate the fees referred to in subsections (1) and (2) includes the time necessary for the inspector to travel from his or her office to the inspection site and to return to his or her office.

(4) The cost of travelling and living expenses are payable where an inspector is absent from his or her place of residence in order to perform a reinspection or inspection referred to in subsections (1) and (2).

(5) Where travelling and living expenses are payable under subsection (4), the amount payable shall be calculated in accordance with the allowances payable to persons employed in the public service of the Territories for duty travel expenses. R-038-98,s.8.

35. (1) An inspector shall inspect the electrical equipment of each elevator and amusement ride at least once every 12 months.

(2) The owner of an elevator or amusement ride that is inspected under subsection (1) shall pay the fee set out in item 9 of Schedule A for each annual inspection. R-038-98,s.9.

36. (1) Where an elevator or amusement ride is inspected and the electrical equipment of and electrical work performed on the elevator or amusement ride are found to comply with the Act and these regulations, the Chief Inspector shall issue a certificate indicating that the elevator or amusement ride is approved.

(2) A certificate is valid for 12 months.

(3) A certificate is not transferable.

34. (1) Lorsque l'inspecteur estime que plus d'une inspection et d'une inspection ultérieure des travaux d'électricité relatifs à un appareil élévateur ou à un manège sont nécessaires, les droits exigibles pour chaque inspection ultérieure subséquente figurent au numéro 8 de l'annexe A.

(2) Quiconque demande une inspection des travaux d'électricité relatifs à un appareil élévateur ou à un manège, qui n'est pas autrement requise par la Loi, doit verser les droits exigibles qui figurent à l'article 8 de l'annexe A pour cette inspection.

(3) Le nombre de demi-heures utilisé pour calculer les droits visés aux paragraphes (1) et (2) comprend le temps du déplacement de l'inspecteur de son bureau au site de l'inspection et le retour.

(4) Les frais de déplacement et de séjour sont payables lorsqu'un inspecteur accomplit, hors du lieu de sa résidence habituelle, une inspection ultérieure ou une inspection visées aux paragraphes (1) et (2).

(5) Lorsque les frais de déplacement et de séjour sont payables en vertu du paragraphe (4), le montant payable est le montant que les fonctionnaires de la fonction publique des Territoires reçoivent pour leurs frais de déplacement et de séjour. R-038-98, art. 8.

35. (1) Un inspecteur doit inspecter le matériel électrique de chaque appareil élévateur ou manège au moins une fois tous les 12 mois.

(2) Le propriétaire d'un appareil élévateur ou d'un manège qui est inspecté en vertu du paragraphe (1) doit verser le droit indiqué au numéro 9 de l'annexe A pour chaque inspection annuelle. R-038-98, art. 9.

36. (1) Lorsqu'un appareil élévateur ou un manège est inspecté et que son matériel électrique ainsi que les travaux d'électricité effectués sur cet appareil élévateur ou ce manège sont conformes à la Loi et au présent règlement, l'inspecteur en chef délivre un certificat indiquant que l'appareil élévateur ou le manège est approuvé.

(2) Un certificat est valide pour une période de 12 mois.

(3) Un certificat n'est pas transférable.

37. (1) Every owner shall display in a conspicuous place in the elevator or on the amusement ride

- (a) the certificate issued under section 36; and
- (b) where directed by an inspector, any notices published by the Chief Inspector dealing with the operation of an elevator or amusement ride.

(2) No person shall remove, alter or deface any certificate or notice required to be displayed under subsection (1) unless authorized by an inspector.

38. An inspector may cancel a certificate where an owner violates any provision of the Act or these regulations or fails to comply with an order of an inspector.

39. No owner shall operate or permit the operation of the elevator or amusement ride unless there is a valid certificate in effect with respect to that elevator or amusement ride.

40. In exercising his or her powers under this Part, an inspector may be accompanied and assisted by an engineer or another person with specialized knowledge of elevators or amusement rides.

41. No owner shall operate an elevator or amusement ride or permit it to be operated if the owner has reason to believe that the electrical equipment of the elevator or amusement ride is in an unsafe condition.

42. (1) Where an accident occurs involving an elevator or amusement ride and the accident may have been caused by or contributed to by the electrical equipment of the elevator or amusement ride, the owner shall

- (a) notify an inspector as soon as possible after the accident; and
- (b) where requested by an inspector, submit at the earliest possible time a complete report in writing of the accident.

(2) On receipt of notice of the accident, an inspector shall make such investigation as he or she deems necessary to determine the cause of the accident.

(3) Until permission is received from an inspector, no person shall interfere with, disturb, destroy, transport

37. (1) Chaque propriétaire doit afficher bien en évidence dans un appareil élévateur ou sur un manège :

- a) le certificat délivré en vertu de l'article 36;
- b) lorsque dirigé par un inspecteur, tout avis émis par l'inspecteur en chef traitant du fonctionnement d'un appareil élévateur ou d'un manège.

(2) Il est interdit d'enlever, de modifier ou de lacérer un certificat ou un avis désigné à être affiché en vertu du paragraphe (1) à moins d'y être autorisé par un inspecteur.

38. Un inspecteur peut annuler un certificat si le propriétaire contrevient à une disposition de la Loi ou du présent règlement ou s'il néglige de se conformer aux ordres d'un inspecteur.

39. Il est interdit à un propriétaire de faire fonctionner ou de permettre le fonctionnement d'un appareil élévateur ou d'un manège à moins d'avoir un certificat valide et en vigueur pour cet appareil élévateur ou ce manège.

40. Dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente partie, l'inspecteur peut être accompagné et assisté par un ingénieur ou par toute autre personne possédant des connaissances approfondies ou un spécialiste dans le domaine des appareils élévateurs ou des manèges.

41. Il est interdit à tout propriétaire de faire fonctionner un appareil élévateur ou manège ou de permettre leur fonctionnement s'il y a raison de croire que le matériel électrique de l'un d'eux est dans un état dangereux.

42. (1) Lorsqu'il y a un accident impliquant un appareil élévateur ou un manège et que leur matériel électrique peut avoir causé ou avoir contribué à l'accident, le propriétaire doit aussitôt que possible :

- a) aviser l'inspecteur en chef après l'accident;
- b) lorsqu'un inspecteur le demande, soumettre un rapport complet et par écrit de l'accident.

(2) Dès réception d'un avis d'accident, un inspecteur doit procéder à l'investigation qu'il juge nécessaire pour déterminer la cause de l'accident.

(3) Sauf avec la permission d'un inspecteur, il est interdit de toucher, déranger, détruire, transporter ou

or alter any wreckage, article or thing at the scene of or connected with the accident, except to prevent injury to any person, to assist an injured person or to remove a deceased person.

(4) For the purposes of investigation, an inspector may remove from the scene of the accident anything that, in his or her opinion, may have caused or contributed to the accident.

(5) Where a coroner is conducting an investigation or inquest of an accident involving an elevator or amusement ride, no inspector shall give permission under subsection (3) or remove anything from the scene of the accident under subsection (4) without the approval of the coroner.

Appeal

43. (1) A person who is aggrieved by a decision or order of an inspector under these regulations, may appeal to the Chief Inspector.

(2) Subsections 19(2) to (4) of the Act apply to an appeal under subsection (1).

Transitional

44. (1) A permit issued before the commencement of these regulations is deemed to be a permit under these regulations.

(2) A certificate issued before the commencement of these regulations is deemed to be a certificate under these regulations.

modifier les débris, articles ou objets situés sur les lieux ou reliés à l'accident sauf pour prévenir les blessures, aider une personne blessée ou enlever une personne défunte.

(4) Aux fins de l'investigation, un inspecteur peut retirer des lieux de l'accident tout ce qu'il croit avoir causé l'accident ou contribué à celui-ci.

(5) Lorsque le coroner procède à une enquête ou à une investigation d'un accident impliquant un appareil élévateur ou un manège, il est interdit à un inspecteur de donner l'autorisation visée au paragraphe (3) d'enlever quoi que ce soit des lieux de l'accident en vertu du paragraphe (3) ou d'enlever quoi que ce soit des lieux de l'accident en vertu du paragraphe (4) sans l'autorisation du coroner.

Appel

43. (1) La personne lésée par la décision ou l'ordre d'un inspecteur en vertu du présent règlement peut en appeler à l'inspecteur en chef.

(2) Les paragraphes 19(2) à (4) de la Loi s'appliquent à tout appel visé au paragraphe (1).

Dispositions transitoires

44. (1) Tout permis délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être un permis en conformité avec le présent règlement.

(2) Tout certificat délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé être un certificat en conformité avec le présent règlement.

SCHEDULE A

1. The registration fee for a qualified electrical worker is\$ 30.

2. The fee for an installation permit or a residential property owner's permit for electrical work that costs
 - (a) \$500 or less is\$ 30;
 - (b) \$501 to \$1,000 is\$ 60;
 - (c) \$1,001 to \$2,000 is\$ 80;
 - (d) over \$2,000 is\$ 80 plus \$20 for every \$1,000 or part of \$1,000 over \$2,000.

3. The fee for an installation permit to install an elevator or amusement ride or to perform any major alteration to the electrical equipment of an elevator or amusement ride that costs
 - (a) \$500 or less is\$ 30;
 - (b) \$501 to \$1,000 is\$ 60;
 - (c) \$1,001 to \$2,000 is\$ 80;
 - (d) over \$2,000 is\$ 80 plus \$20 for every \$1,000 or part of \$1,000 over \$2,000.

4. The fee for an installation permit or residential property owner's permit for a temporary consumer's service for construction with a capacity of
 - (a) 100 amperes or less is\$ 55;
 - (b) over 100 amperes is\$ 55 plus \$30 for every 100 amperes or part of 100 amperes over 100 amperes.

5. The fee for an annual permit where the installed capacity in kilovolt-amperes (KVA) of the establishment is
 - (a) 100 KVA or less is\$ 145;
 - (b) 101 KVA to 2,500 KVA is\$ 145 plus \$20 for every 100 KVA or part of 100 KVA over 101 KVA;
 - (c) 2,501 KVA to 5,000 KVA is\$ 625 plus \$15 for every 100 KVA or part of 100 KVA over 2,501 KVA;
 - (d) 5,001 KVA to 10,000 KVA is\$1,000 plus \$12 for every 100 KVA or part of 100 KVA over 5,001 KVA;
 - (e) 10,001 KVA to 20,000 KVA is\$1,600 plus \$8 for every 100 KVA or part of 100 KVA over 10,001 KVA;

ANNEXE A

1. Droit payable pour l'inscription d'un électricien qualifié 30 \$.

2. Droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation ou d'un permis de propriétaire de résidence, lorsque le coût des travaux d'électricité est :
 - a) de 500 \$ ou moins 30 \$;
 - b) de 501 \$ à 1 000 \$ 60 \$;
 - c) de 1 001 \$ à 2 000 \$ 80 \$;
 - d) de plus de 2 000 \$ 80 \$ plus 20 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ ou partie de tranche de 1 000 \$, au-delà de 2 000 \$.

3. Droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation pour l'installation d'un élévateur ou d'un manège, ou pour apporter des modifications majeures au matériel électrique d'un élévateur ou d'un manège, lorsque le coût des travaux est :
 - a) de 500 \$ ou moins 30 \$;
 - b) de 501 \$ à 1 000 \$ 60 \$;
 - c) de 1 001 \$ à 2 000 \$ 80 \$;
 - d) de plus de 2 000 \$ 80 \$ plus 20 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ ou partie de tranche de 1 000 \$, au-delà de 2 000 \$.

4. Droit payable pour l'obtention d'un permis d'installation ou d'un permis de propriétaire de résidence pour le branchement temporaire d'un abonné lors d'une construction, avec une capacité de :
 - a) 100 ampères ou moins 55 \$;
 - b) plus de 100 ampères 55 \$ plus 30 \$ pour chaque tranche de 100 ampères ou partie de tranche de 100 ampères au-delà de 100.

5. Droit payable pour l'obtention d'un permis annuel, lorsque la puissance installée en kilovoltampère (KVA) de l'établissement est :
 - a) de 100 KVA ou moins 145 \$;
 - b) de 101 KVA à 2 500 KVA 145 \$ plus 20 \$ pour chaque tranche de 100 KVA ou partie de tranche de 100 KVA, au-delà de 101 KVA;
 - c) de 2 501 KVA à 5 000 KVA 625 \$ plus 15 \$ pour chaque tranche de 100 KVA ou partie de tranche de 100 KVA, au-delà de 2 501 KVA;
 - d) de 5 001 KVA à 10 000 KVA 1 000 \$ plus 12 \$ pour chaque tranche de 100 KVA ou partie de tranche de 100 KVA, au-delà de 5 001 KVA;
 - e) de 10 001 KVA à 20 000 KVA 1 600 \$ plus 8 \$ pour chaque tranche de 100 KVA ou partie de tranche de 100 KVA, au-delà de 10 001 KVA;

- (f) over 20,000 KVA is\$2,400 plus \$5 for every 100 KVA or part of 100 KVA over 20,000 KVA.
6. The fee for each subsequent reinspection and each requested inspection of electrical work, other than electrical work in respect of elevators and amusement rides, is\$ 50 for each ½ hour or part of a ½ hour plus travelling and living expenses.
7. The fee for the approval of plans and specifications is\$ 50 for each ½ hour or part of a ½ hour.
8. The fee for each subsequent reinspection and each requested inspection of electrical work in respect of an elevator or amusement ride is\$ 50 for each ½ hour or part of a ½ hour plus travelling and living expenses.
9. The fee for the annual inspection of the electrical equipment of an elevator or amusement ride is the following:
- (a) aerial tramway\$ 375;
 - (b) amusement ride\$ 100;
 - (c) chairlift\$ 290;
 - (d) dumbwaiter\$ 85;
 - (e) escalator\$ 145;
 - (f) inclined passenger lift\$ 145;
 - (g) industrial platform lift\$ 90;
 - (h) lift for disabled persons\$ 90;
 - (i) manlift\$ 90;
 - (j) moving walkway\$ 145;
 - (k) passenger elevator or freight elevator serving
 - (i) one to 10 floors\$ 175,
 - (ii) over 10 floors\$ 175 plus \$30 for every 10 floors or part of 10 floors above 10 floors;
 - (l) personnel construction hoist\$ 175;
 - (m) rope tow\$ 85;
 - (n) ski tow not otherwise provided for in this item\$ 145;
 - (o) stage lift\$ 135.

R.R.N.W.T. 1990,c.E-21(Supp.),s.1; R-098-92,s.1; R-038-98,s.10.

f) plus de 20 000 KVA	2 400 \$	plus 5 \$ pour chaque tranche de 100 KVA ou partie de tranche de 100 KVA, au-delà de 20 000 KVA.
6. Droit payable pour chaque inspection ultérieure et chaque demande d'inspection de travaux d'électricité autre que des travaux d'électricité relatifs à un élévateur ou un manège	50 \$	par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus des frais de déplacement et de séjour.
7. Droit payable pour l'approbation des plans et spécifications	50 \$	par demi-heure ou fraction de demi-heure.
8. Droit payable pour chaque inspection ultérieure et chaque demande d'inspection de travaux d'électricité relatifs à un élévateur ou à un manège	50 \$	par demi-heure ou fraction de demi-heure en sus des frais de déplacement et de séjour.
9. Les droits payables relatifs à l'inspection annuelle du matériel électrique d'un élévateur ou d'un manège sont les suivants :		
a) téléphérique	375 \$;	
b) manège	100 \$;	
c) télésiège	290 \$;	
d) monte-plats	85 \$;	
e) escalier roulant	145 \$;	
f) funiculaire	145 \$;	
g) chariot industriel à plate-forme	90 \$;	
h) appareil élévateur pour personnes handicapées	90 \$;	
i) monte-personne	90 \$;	
j) tapis roulant	145 \$;	
k) ascenseur ou monte-charge desservant :		
(i) de un à dix étages	175 \$;	
(ii) plus de dix étages	175 \$	plus 30 \$ pour chaque 10 étages additionnels ou partie de 10 étages additionnels, au-delà de 10;
l) monte-personnel	175 \$;	
m) câble monte-pente	85 \$;	
n) tout autre remonte-pente non prévu au présent numéro	145 \$;	
o) monte-charge de plateau	135 \$.	

R.R.T.N.O. 1990, ch. E-21 (Suppl.), art. 1; R-098-92, art. 1; R-038-98, art. 10.

SCHEDULE B

AMENDMENTS TO CODE

1. Section 0 is amended by repealing the definition "Acceptable" and by substituting the following:

"Acceptable" means acceptable to the Chief Inspector or inspectors appointed under subsection 3(1) of the *Electrical Protection Act*.

2. Rule 10-702(1) is amended by striking out "or other similar device" and by substituting "metal piling electrode, or other similar device acceptable for the purpose."

3. The following is added after rule 10-702(4):

(4.1) A metal piling electrode shall consist of not less than two iron or steel piles which shall:

- (a) Be no less than 6 mm in thickness; and
- (b) Meet the requirements of rule 10-702(3)(b) to (e).

4. The following is added after rule 10-702(6):

(7) Notwithstanding rule 10-702(4)(c), not less than two plate electrodes may be installed under the wooden pads of a building having a wooden pad foundation where:

- (a) A building is supported by a wooden pad foundation resting on ice rich clay soil;
- (b) A geotechnical report outlining details of the soil condition has been submitted to an inspector; and
- (c) It is acceptable to install the plate electrodes.

5. Rule 26-704(9) is repealed and the following is substituted:

(9) In a single dwelling, at least one branch circuit shall be provided solely for receptacles which are located outdoors and, with the exception of receptacles located at or more than 2.5 m above ground level, all outdoor receptacles shall be connected to such a branch circuit.

R-017-95,s.8; R-038-98,s.11.

ANNEXE B

MODIFICATIONS AU CODE

1. La section 0 est modifiée par abrogation de la définition «Acceptable» et par substitution de ce qui suit :

Acceptable. Reconnu par l'inspecteur en chef ou les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

2. Le paragraphe 10-702 1. est modifié par suppression de «ou autre dispositif similaire» et par substitution de «une prise de terre à pieu métallique ou autre dispositif similaire acceptable à cette fin».

3. Le même code est modifié par insertion, après l'article 10-702 4. de ce qui suit :

4.1. Une prise de terre par pieux doit être composée d'au moins deux pieux en fer ou en acier qui doivent :

- a) avoir au moins 6 mm d'épaisseur;
- b) être conformes à l'article 10-702 3. b) à e).

4. L'article 10-702 est modifié par adjonction de ce qui suit :

7. En dépit de l'article 10-702 4. c), des prises de terre à double plaque au minimum peuvent être installées en dessous des socles en bois d'un bâtiment soutenu par des socles en bois, lorsque :

- a) le bâtiment est soutenu par des socles en bois qui reposent sur un sol argileux gelé;
- b) un rapport géotechnique décrivant la nature du sol a été présenté à un inspecteur;
- c) il est acceptable d'installer des prises de terre à double plaque.

5. L'article 26-704 9. est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. Dans les logements individuels, il doit y avoir au moins une dérivation uniquement pour les prises de courant d'extérieur et, à l'exception des prises situées à un minimum de 2,5 m au-dessus du niveau du sol, toutes les prises installées à l'extérieur doivent être branchées à cette dérivation.

R-017-95, art. 8; R-038-98, art. 11.
